



Conseil de sécurité

Cinquante et unième année

3657^e séance

mercredi 24 avril 1996, à 13 h 10

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Somavía	(Chili)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Bergner
	Botswana	M. Nkgowe
	Chine	M. He Yafei
	Égypte	M. Elzimaity
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Ladsous
	Guinée-Bissau	M. Queta
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Busacca
	Pologne	M. Skiba
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mme Wilmhurst

Ordre du jour

La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III)
(S/1996/248 et Add.1)

La séance est ouverte à 13 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/248 et Add.1)

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe le Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Angola une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Van Dunem «Mbinda» (Angola) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III), documents S/1996/248 et Add.1.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/248 et Add.1) que le Secrétaire général a présenté le 4 avril 1996 en application du paragraphe 21 de la résolution 1045 (1996) du 8 février 1996.

Le Conseil note que quelques progrès ont été accomplis durant ces deux derniers mois dans l'application des dispositions du Protocole de Lusaka, bien

qu'ils aient été limités et n'aient pas répondu aux espoirs qu'avait fait naître l'entretien entre le Président dos Santos et M. Savimbi à Libreville (Gabon), le 1er mars 1996. Il souligne l'importance qu'il attache à la mise en oeuvre intégrale du Protocole. Il rappelle au Président dos Santos et à M. Savimbi les engagements qu'ils ont pris et leur demande instamment de prendre les mesures nécessaires pour faire avancer le processus de paix.

Le Conseil note que l'União Nacional para a Independencia Total de Angola (UNITA) a cantonné plus de 20 000 de ses soldats, mais il se déclare préoccupé par les retards enregistrés à cet égard et demande instamment à l'UNITA d'achever rapidement le cantonnement intégral de ses troupes. Il exprime sa préoccupation au sujet de la qualité des armes que l'UNITA a remises et engage instamment celle-ci à s'acquitter de l'obligation qui lui est faite de remettre l'ensemble de ses armes, munitions et équipements militaires au fur et à mesure que le cantonnement se poursuit. Il réaffirme que le cantonnement constitue un élément décisif du processus de paix et souligne qu'il doit être crédible et pleinement vérifiable. Il se déclare préoccupé par les déclarations faites par M. Savimbi les 13 et 27 mars 1996. Dans ce contexte, il engage instamment tous les dirigeants angolais à bien peser l'effet que des déclarations publiques peuvent produire sur le climat de confiance nécessaire au processus de paix. Il engage aussi instamment l'UNITA à libérer tous les prisonniers restants.

Le Conseil constate avec satisfaction les progrès accomplis par le Gouvernement angolais dans le cadre des engagements pris en vertu du Protocole de Lusaka et selon le calendrier actuel, et encourage le Gouvernement à persévérer dans cette voie. Il souligne qu'il importe d'appliquer le calendrier de mesures pour avril, en particulier de continuer le retrait des forces gouvernementales situées à proximité des zones de cantonnement de l'UNITA, de caserner la police d'intervention rapide, de résoudre la question de l'amnistie des responsables de l'UNITA et d'adopter un plan de désarmement de la population civile, ainsi que de cantonner les troupes de l'UNITA. Il encourage les deux parties à mener à bien l'intégration des soldats de l'UNITA dans les forces armées angolaises.

Le Conseil encourage également le Gouvernement angolais à fournir à UNAVEM III les installations nécessaires à la création d'une radio des Nations Unies indépendante.

Le Conseil se déclare préoccupé par la présence de mines terrestres dans l'ensemble du pays et exprime son appui aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement et les organisations non gouvernementales pour régler ce problème. Il demande instamment au Gouvernement et à l'UNITA de détruire leurs stocks de mines terrestres antipersonnel. Il les encourage à s'engager publiquement à détruire les mines terrestres, ce qui constituerait un geste important susceptible de renforcer la confiance de la population et de faciliter la libre circulation des personnes et des marchandises.

Il note avec préoccupation les informations dignes de foi faisant état de la poursuite des achats et des livraisons d'armes en Angola et estime que ces actions sont contraires au paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) du 8 février 1995 et sapent la confiance dans le processus de paix. Il réaffirme que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993.

Le Conseil souligne que c'est aux Angolais eux-mêmes qu'il incombe en dernier ressort de rétablir la paix. Il rappelle aux parties que la prorogation du mandat d'UNAVEM III dépendra dans une large mesure des progrès accomplis de part et d'autre sur la voie des objectifs fixés par le Protocole de Lusaka.

Le Conseil condamne l'incident du 3 avril 1996 à la suite duquel deux membres d'UNAVEM III et un responsable de l'assistance humanitaire ont été tués et un membre d'UNAVEM III a été blessé; il réaffirme l'importance qu'il attache à la protection et à la sécurité du personnel d'UNAVEM III et des organismes humanitaires. Il note que le Gouvernement angolais et l'UNITA ont offert de coopérer à l'enquête menée par UNAVEM III au sujet de cet incident déplorable.

Le Conseil exprime à nouveau sa gratitude au Représentant spécial du Secrétaire général, au personnel d'UNAVEM III et aux trois pays observateurs dont le dévouement indéfectible à la cause de la paix mérite d'être salué. Il continuera de suivre de près la situation en Angola et prie le Secrétaire général de continuer à le tenir informé des progrès accomplis dans le processus de paix.»

Cette déclaration sera publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1996/19.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 20.